

**Arrêté autorisant la société Amphastar France Pharmaceuticals à exercer
des activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 introduisant notamment les rubriques 4000 dans la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société ORGANON pour des activités de fabrication d'insuline, notamment les arrêtés préfectoraux du 11 mars 1994 et 10 mars 2005 ;

Vu le récépissé préfectoral du 5 janvier 2009 délivré à la société SCHERING PLOUGH prenant acte de sa déclaration de changement d'exploitant de la société ORGANON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 délivré à la société SCHERING PLOUGH ;

Vu le récépissé préfectoral du 18 septembre 2014 délivré à la société Amphastar France Pharmaceuticals prenant acte de sa déclaration de changement d'exploitant de la SCHERING PLOUGH ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société DIOSYNTH, notamment les arrêtés préfectoraux du 4 mars 1999 et du 10 juin 2013 ;

Vu le récépissé préfectoral du 18 septembre 2014 délivré à la société Amphastar France Pharmaceuticals prenant acte de sa déclaration de changement d'exploitant de la société DIOSYNTH ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2016 par la société Amphastar France Pharmaceuticals dont le siège social et les installations sont situées Usine Saint Charles, BP 26 à Eragny-sur-Epte (60590), en vue d'utiliser des organismes génétiquement modifiés dans la cadre de son projet d'extension de ses activités de fabrication d'insuline au sein de son établissement ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2016 complétée le 12 août 2016 par la société Amphastar France Pharmaceuticals susvisée, en vue d'étendre ses activités de fabrication d'insuline au sein de son établissement ;

Vu le dossier du 28 novembre 2016 transmis par la société Amphastar France Pharmaceuticals présentant les zones d'effets thermiques liées aux modélisations de feu de cuvette des réservoirs de solvants ;

Vu la demande présentée le 3 janvier 2017 par la société Amphastar France Pharmaceuticals afin de déroger à l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis du 26 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 28 février 2017 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 28 février 2017 ;

Considérant que la société Amphastar France Pharmaceuticals est régulièrement autorisée pour des activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la société Amphastar France Pharmaceuticals a déposé un dossier de demande d'extension de ses activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la société Amphastar France Pharmaceuticals a déposé un dossier de demande d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans la cadre de son projet d'extension de ses activités de fabrication d'insuline ;

Considérant que la société Amphastar France Pharmaceuticals a sollicité une dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés, à laquelle le préfet peut accéder conformément à l'article 3 de ce même arrêté ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'extension a mis en évidence un manque d'informations relatives aux impacts liés à l'extension des activités de fabrication d'insuline ;

Considérant que les compléments transmis par l'exploitant permettent d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'extension de l'activité de fabrication d'insuline et dans le dossier d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Amphastar France Pharmaceuticals dont le siège social est situé à Usine Saint-Charles, BP 26 à Eragny-sur-Epte (60590) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées en annexe.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **- 5 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	10
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	13
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	13
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande	13
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	13
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	13
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	14
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	14
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	14
Article 1.6.2. respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	16
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	16
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	16
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	16
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	16
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	16
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	17
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	18
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles	18
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	18
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	18
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	18

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	19
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	19
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	19
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS.....	19
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
Article 4 - compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. Conception et exploitation du forage.....	21
Article 4.1.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	21
ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	22
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	22
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	22
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
ARTICLE 4.2.4.1 Isolement avec les milieux.....	22
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
ARTICLE 4.3.6.1 Conception	24
ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement.....	24
ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	24
ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	24
ARTICLE 4.3.6.3 Équipements.....	24
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	24
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel	25
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel	25
Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	25
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25
Article 4.3.13. Cas particulier de l'Arsenic.....	26
TITRE 5 – Déchets produits.....	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	27
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	27
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	27
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	28
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	28
CHAPITRE 5.2 Epandage.....	28
Article 5.2.1. Épandages interdits.....	28
Article 5.2.1.1. Règles générales	29
Article 5.2.1.2. Contrats - Conventions	29
Article 5.2.1.3. Origine des déchets et/ou sous produits et/ou effluents à épandre.....	29
Article 5.2.1.4. Caractéristiques de l'épandage	29
Article 5.2.1.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	30
Article 5.2.1.6. Qualités des boues à épandre.....	30

Article 5.2.1.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	31
Article 5.2.1.8. Transport des boues.....	31
Article 5.2.1.9. Epannage.....	31
5.2.1.9.1 Période d'interdiction.....	31
5.2.1.9.2 Modalités	33
5.2.1.9.3 Programme prévisionnel annuel :	34
5.2.1.9.4 Délais et distances	34
Article 5.2.1.10. Visites de contrôle.....	35
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	36
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	36
ARTICLE 6.1.1 Identification des produits	36
ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA couche d'ozone (ET LE CLIMAT).....	36
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	37
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	37
ARTICLE 7.1.1 Aménagements.....	37
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	37
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication.....	37
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	37
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	37
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
Article 7.2.3. Niveau sonore résiduel.....	38
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	38
ARTICLE 7.3.1 Vibrations.....	38
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	39
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	39
Article 8.1.1. localisation des risques.....	39
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	39
Article 8.1.3. propreté de l'installation.....	39
Article 8.1.4. accès et clôture.....	39
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	39
Article 8.1.6. Protection contre la foudre.....	40
Article 8.1.7. étude de dangers.....	40
Article 8.1.8. Transport, chargement et déchargement des produits.....	40
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	40
Article 8.2.1. comportement au feu.....	40
Article 8.2.2. Désenfumage.....	41
CHAPITRE 8.3 Moyens d'intervention et organisation des secours.....	41
Article 8.3.1. Accessibilité.....	41
Article 8.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	41
Article 8.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
Article 8.3.4. Bassin de confinement.....	42
Article 8.3.5. Réseau incendie.....	42
Article 8.3.6. Équipement d'intervention individuelle.....	42
Article 8.3.7. Éclairage de sécurité.....	42
Article 8.3.8. Organisation des secours.....	42
Article 8.3.9. Plan d'Intervention.....	43
Article 8.3.10. Consignes de sécurité.....	43
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	43
Article 8.4.1. Mesures de prévention.....	43
Article 8.4.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	43
Article 8.4.3. Installations électriques.....	43
Article 8.4.4. Produits incompatibles.....	43
Article 8.4.5. Formation du personnel.....	44

Article 8.4.6. Entretien.....	44
CHAPITRE 8.5 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
Article 8.5.1. rétentions et confinement.....	44
Article 8.5.2. réservoirs.....	45
Article 8.5.3. Détection et alarmes.....	46
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	46
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	46
Article 8.6.2. Travaux.....	46
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	47
CHAPITRE 8.7 Mesures de prévention et de protection.....	47
Article 8.7.1. Salles de contrôle.....	47
Article 8.7.2. Systèmes de mise en sécurité.....	47
Article 8.7.3. Arrêt d'urgence.....	47
Article 8.7.4. Utilités.....	47
Article 8.7.5. Barrières de prévention et de protection.....	47
Article 8.7.6. Détection incendie et explosion.....	48
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	49
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2690	49
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4331.....	49
Article 9.2.1. Abri à solvants.....	49
Article 9.2.2. Atelier de mise en œuvre des solvants.....	50
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables au stockage d'hydrogène.....	50
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2680.....	51
Article 9.4.1. Autorisation.....	51
Article 9.4.2. Locaux de mise en œuvre des OGM.....	51
Article 9.4.3. Confinement.....	51
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2910.....	52
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	53
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	53
ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	53
ARTICLE 10.1.2 mesures comparatives.....	53
ARTICLE 10.1.3 Programme prévisionnel des épandages.....	53
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	54
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées	54
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	54
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	54
Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux pluviales.....	54
Article 10.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	54
Article 10.2.4. déchets.....	54
Article 10.2.4.1. Suivi des déchets.....	54
Article 10.2.4.2. Déclaration.....	55
Article 10.2.5. ÉPANDAGE.....	55
Article 10.2.5.1. Cahier d'épandage	55
Article 10.2.5.2. Auto surveillance des épandages	55
Article 10.2.5.3. Surveillance des sols	55
2 analyses de sol par an pour les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;.....	55
3 à 5 analyses de sol par an pour les paramètres agronomiques ;.....	55
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	56
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	56
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	56
Article 10.3.3. surveillance deS conditions l'épandage	56
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	56

CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	56
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	56
Article 10.4.2. Bilan annuel des épandages.....	57

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Amphastar France Pharmaceuticals dont le siège social est situé à Usine Saint-Charles, BP 26 à Eragny-sur-Epte (60590) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse que le siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Récépissé du 2 février 2016	Intégralité	Abrogé et remplacé par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013	Intégralité	Abrogé et remplacé par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 1999	Intégralité	Abrogé et remplacé par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 1998	Intégralité	Abrogé et remplacé par le présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 1994	Intégralité hormis article 1	Abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Capacité totale (après modifications)	Régime*
2690-2	Fabrication de produits opothérapiques	600 kg/an	A

3450	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris les intermédiaires	2 kg de cristaux d'insuline / jour	A
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI (Pouvoir Calorifique Inférieure), susceptible d'être consommée par seconde. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 – supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières à vapeur : 8,3 MW 3 chaudières eau chaude : 1,5 MW TOTAL : 9,8 MW	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	Réservoirs aériens : R250-1 (éthanol neuf à 90%) : 20 t (25 m³) C2500 (éthanol à 34%) : 20 t (25 m³) R250 (IPA 90%) : 20 t (25 m³) R251 (IPA 20%) : 20 t (25 m³) R300 (IPA 90%) : 24 t (30 m³) R303 (IPA 20%) : 24 t (30 m³) R109 (acétone) : 5 t (7 m³) Bâtiment M : R252 (IPA neuf) : 20 t (25 m³) R253 (IPA neuf) : 20 t (25 m³) Colonne D101 : 2 t (2300 l) Colonne D102 : 0,31 t (400 l) Colonne D110 : 0,31 t (400 l) R201 (éthanol à rectifier) 17 t (22 m³) R201bis (éthanol à rectifier) : 17 t (22 m³) RA105 (IPA résiduaire) : 2t (2 m³) R101 (déchets éthanologiques) : 8t (10 m³) R102 (déchets éthanologiques) : 3 t (4 m³) Abri solvants (bâtiment N) : 17 t (22 m³)	E
2680-1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	utilisation de bactéries Escherichia Coli génétiquement modifiées de classe 1	D

1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	Réservoir aérien de 12 tonnes	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Puissance installée 46,5 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	2 ateliers de charges : 1 de 11,9 kW et 1 de 15,44 kW Puissance totale 27,34 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Solution d'ammoniacale : 8,9 t Chlorure de zinc : 0,03 t Sulfate de cuivre : 1,2 t	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	1 bouteille de 0,42 tonnes	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	2 bouteilles de 13 kg chacune	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	1 bouteille de 50 litres soit 0,03 tonnes	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	1 cuve de 20 m ³ à 33 % dans le bâtiment J 1 GRV de 1 m ³ à 100 % soit 16,63 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Essence : 0,1 tonne Fioul domestique : 2,5 m ³ Total : 2,6 tonnes	NC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	15 compresseurs frigorifiques utilisant des gaz fluorés de capacité unitaire de 2 kg soit un total de 247 kg dont 0.441kg correspondant à un gaz figurant sur l'annexe I du règlement UE n°517/2014	NC

* A : autorisation
D : déclaration
NC : non classable

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris les intermédiaires et

les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF OFC.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Eragny-sur-Epte	Section B 119, 455, 506, 507, 621, 634, 635, 637, 636 Section C 1, 3, 12, 13, 14, 15, 107, 108, 109, 113, 114, 122, 125, 126, 128, 155, 156, 157, 158 159, 160, 161, 162, 167
Bazincourt-sur-Epte	Section F 13, 15, 84, 120, 121

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'insuline recombinante est fabriquée dans le bâtiment I et l'insuline animale dans le bâtiment J où se situent également les installations frigorifiques.

Le bâtiment M abrite l'atelier de rectification.

La fabrication d'insuline à partir d'organismes génétiquement modifiés est située dans le bâtiment RW.

L'exploitant dispose d'un abri à solvant marqué N au nord de l'atelier rectification M.

Le nord du site dispose d'une station d'épuration interne.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 de l'annexe du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/06/1998	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des)
25/07/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.13	Analyse de l'arsenic dans l'Epte	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté puis les deux mois suivants
Article 7.2.3	Niveaux de bruits résiduels	Au premier arrêt technique de l'usine
Article 10.2.1	Analyse des rejets atmosphériques	Tous les 6 mois
Article 10.2.3.1	Analyse des rejets d'eaux pluviales	Une fois par an
Article 10.2.3.2	Analyse des rejets d'eaux résiduaires	En continu pour les paramètres débit et pH, bimensuelle pour les autres paramètres
Article 10.2.6	Niveaux sonores	Un an après la mise en service de la nouvelle unité de fabrication puis tous les 5 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.13	Mise à jour de l'étude des risques sanitaires	Suite aux résultats d'analyses de l'arsenic dans l'Epte
Article 10.1.1	Programme prévisionnel d'épandage	Tous les ans
Article 10.3	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	bimensuelle (GIDAF)
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.2	Bilan épandage	Annuelle

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du

présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Atelier bâtiment M	11	0,09	29	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1
-----------	-------------

	Concentration mg/Nm3 (*)	Flux en kg/h
COV	150 si réutilisation du solvant récupéré, 20 sinon	13,5

(*) exprimé en carbone total

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Pour les émissions de composés organiques volatils les dispositions suivantes sont appliquées :

1/ Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2/ Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Débit maximal
			Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine	Nappe de la craie	500000	2000

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DU FORAGE

L'installation forage respecte l'arrêté d'autorisation du 1^{er} décembre 1993 et tout autre arrêté, plan ou schéma départementaux ou régionaux opposables à l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux de voiries
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Situation du point de rejet	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Bassin de confinement puis séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Epte

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Situation du point de rejet	Au nord du site

Nature des effluents	Eaux résiduaire et eaux vannes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	140
Exutoire du rejet	Station d'épuration interne
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Epte

Les déchets liquides de fabrication du bâtiment W passent par un killtank, dans lequel les agents pathogènes sont détruits par traitement thermique à 135 °C, avant d'être envoyés à la station d'épuration interne. Avant chaque envoi à la station d'épuration, l'exploitant vérifie par une analyse l'absence d'agents pathogène.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Rejet n°3		
	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DBO ₅	30	30	4,2
DCO	125	125	17,5
MES	40	35	4,9
NGL	30	20	2,8
NTK	25	15	2,1
Ptotal	2	2	0,28
Zn	1	1	0,14
Chlorures	2500	2500	350

Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
hydrocarbures	10

ARTICLE 4.3.13. CAS PARTICULIER DE L'ARSENIC

Trois analyses du paramètre arsenic dans la rivière Epte au droit du site sont effectuées sur trois mois. La première est réalisée dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses servent à mettre à jour l'étude des risques sanitaires en cas d'ingestion des poissons. Cette mise à jour est transmise à l'inspection de l'environnement spécialité ICPE dès réception des résultats.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets non dangereux entreposés sur le site à un instant t ne dépasse pas les quantités suivantes : 50 tonnes.

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site à un instant t ne dépasse pas les quantités suivantes : 70 tonnes.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Tous les déchets biologiques solides et l'ensemble du petit matériel en contact avec le process sont collectés et envoyés à l'autoclave pour stérilisation avant élimination par une filière dûment autorisée.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux		
Déchets de viande	07 05 99	Ateliers insuline et acide hyaluronique
Déchets issus du killtank	18 01 03	Déchets issus des bioréacteurs des bâtiments RWX
Déchets dangereux		
Solvants usagés	07 05 08*	Têtes et queues de distillation des solvants (atelier de rectification)

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des résidus issus des procédés de fabrication traités au sein d'une station d'épuration biologique sur les parcelles des communes de'Eragny-sur-Epte, Flavacourt et Villers-sur-Trie.

La liste de ces parcelles figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5.2.1.1. Règles générales

L'épandage des résidus issus des procédés de fabrication traités au sein d'une station d'épuration biologique sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 5.2.1.2. Contrats - Conventions

Un contrat et/ou convention liant la société Amphastar aux prestataires réalisant les opérations d'épandage et un contrat et/ou convention liant la société Amphastar aux exploitations agricoles sont établis.

Dans le premier cas, le contrat et/ou la convention établit avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage (si celles-ci ne sont pas réalisées par l'exploitant agricole lui-même) doit permettre aux différents prestataires d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables aux opérations d'épandage. Ce contrat ou cette convention doit en préciser la durée.

Dans le deuxième cas, le contrat d'épandage ou la convention liant la société Amphastar et l'exploitation agricole concernée doit préciser, a minima, les informations suivantes :

- nature des déchets épanchés ;
- composition moyenne et quantités des boues épanchées ;
- doses d'apport en azote ;
- parcelles réceptrices ;
- conditions d'épandage ;
- suivi de la qualité des boues et des sols conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- durée du contrat.

Ce contrat doit également spécifier :

- l'engagement de l'exploitant agricole et de la société Amphastar de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (azote organique total et azote efficace) ;
- que les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats ou conventions est conservé par la société Amphastar.

La société Amphastar reste propriétaire et responsable des boues provenant de son site jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société Amphastar, sans limite de temps.

Article 5.2.1.3. Origine des déchets et/ou sous produits et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de résidus issus des procédés de fabrication traités au sein de la station d'épuration biologique interne au site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 5.2.1.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épanchés, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments	traces	Annexe VII a
----------	--------	--------------

<i>métalliques</i>	
<i>Eléments traces organiques</i>	<i>Annexe VII a</i>
<i>Eléments pathogènes</i>	<i>Cf AM du 2/02/98</i>
<i>Matières fertilisantes</i>	<i>Azote (N), Phosphore (P₂O₅), Potasse (K₂O)</i>
<i>Paramètres physico-chimiques</i>	<i>pH, t°</i>

Article 5.2.1.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an.

De plus, la société Amphastar France Pharmaceuticals FRANCE adapte les doses d'apport en boues aux cultures et aux CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), et ce afin de respecter une valeur limite en **azote efficace** (N efficace).

Par ailleurs, la dose maximale en **Matières Sèches (MS)** par m² apportée par les boues est de **3kg**, sur une période de 10 ans.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (parcelles en zone vulnérable ou non).

Les opérations d'épandage sont réalisées à une dose moyenne en boues de **15 tonnes** par hectare. Cette dose est adaptée afin de respecter la valeur limite en azote efficace avant ou sur CIPAN.

Une période minimale de **5 ans** est observée avant un nouvel épandage de boues sur une même parcelle.

La quantité maximale de boues susceptible d'être épandue sur une année est de **450 tonnes**.

De plus, les parcelles ayant fait l'objet d'opérations d'épandage devront recevoir une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN), dans le respect des dispositions en vigueur prévues par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole adopté en date du 30 juin 2009 pour le département de l'Oise.

Article 5.2.1.6. Qualités des boues à épandre

Les boues qui seront épandues respectent les caractéristiques suivantes :

- pH > 11 (boues chaulées) ;
- Taux moyen de matières sèches moyen : 24% ;
- Concentration maximale en Éléments Traces Métalliques (ETM)

Paramètres	Concentration maximale dans les boues (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000

Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000
---------------------------------	-------

- Concentration maximale en Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	Concentration maximale dans les boues (mg/kg MS)	
	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- Concentration maximale en agents pathogènes (valeurs extraites de la circulaire ministérielle du 17/12/1998)

Paramètres	Concentration maximale dans les digestats
Salmonella	8 NPP/10 g MS
Oeufs d'Helminthes	3/10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC/10 g MS

NPP : Nombre le Plus Probable

NPPUC : Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

Article 5.2.1.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 15 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues sont malaxées avec environ 15 % de chaux vive. Le chaulage permet la stabilisation chimique des boues ainsi que l'hygiénisation.

Les boues hygiénisées sont stockées en bout de champ dans l'attente d'être épandues.

Article 5.2.1.8. Transport des boues

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute dégradation et/ou salissure liée au passage des engins de transport sur les voies de circulation empruntées.

Article 5.2.1.9. Epandage

5.2.1.9.1 Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines, la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro – aspersion qui produisent des brouillards, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro – organismes pathogènes ;
- sur des terrains destinés aux productions maraîchères et fruitières ;
- dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) des captages d'alimentation en eau potable, sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve des recommandations des experts en hydrogéologie dans ces périmètres ;
- sur des parcelles de classe d'aptitude « 0 » ;
- pendant les périodes de l'année définies dans le tableau ci – dessous :

Occupations du sol	Périodes d'interdiction
Sols non cultivés	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 01 octobre au 31 janvier
Grandes cultures implantées au printemps non précédées d'une CIPAN	Du 01 juillet au 31 janvier
Grandes cultures précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée	Du 01 juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes	Du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier

- si les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci – après :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- si l'une des concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM), Composés Traces Métalliques (CTO) et agents pathogènes contenus dans les boues excède les valeurs définies à l'article 2.8.2 de la présente annexe ;
- si le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues excède les valeurs limites définies ci – après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5

Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6
---------------------------------	---

Composés traces Organiques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum en Éléments Traces Métalliques (ETM) à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est défini dans le tableau ci – après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium ^(*)	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

^(*) Pour les pâturages uniquement

De plus, les boues ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions définies ci – après sont simultanément respectées :

- le pH des sols est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieure à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci – dessus.

5.2.1.9.2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux

souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou de sous-produits et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

5.2.1.9.3 Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.1.9.4 Délais et distances

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321 – 2 du Code de la Santé Publique, la société Amphastar respecte, lors des opérations d'épandage, les distances et délais minima prévus dans les tableaux ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m 100 m	En cas d'effluents odorants

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragère	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage autorisé pendant la végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en		En cas d'absence de risque lié à la

contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même 18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	présence d'agents pathogènes Autres ca
---	--	---

Article 5.2.1.10. Visites de contrôle

Au cours des campagnes d'épandage, des visites régulières de contrôle sont programmées et réalisées par la société Amphastar, et ce afin de contrôler :

- le respect du programme prévisionnel ;
- le bon ajustement des doses prescrites ;
- la qualité des épandages (régularité, répartition) ;
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt des opérations d'épandage en période pluvieuse) ;
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
P1	60 dB(A)	70 dB(A)
P2	60 dB(A)	70 dB(A)
P3	60 dB(A)	70 dB(A)
P4	60 dB(A)	70 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. NIVEAU SONORE RÉSIDUEL

Dès le premier arrêt de l'usine, l'exploitant programme une étude d'évaluation des niveaux sonores permettant d'obtenir des niveaux sonores résiduels représentatifs de l'environnement du site aux points de mesure définis dans le dossier de demande d'extension du 7 avril 2016.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. ACCÈS ET CLÔTURE

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2.50 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 8.1.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.8. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES PRODUITS

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces produits se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des produits seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manoeuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours. Ils sont équipés d'exutoire de fumée d'une superficie totale de 1/100^e de la surface au sol.

Les locaux abritant les installations de stockage et/ou de mise en œuvre de liquides inflammables doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré (2) heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré (1/2) heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré (1/2) heure ;
- matériaux de classe (MO) ;
- sols imperméables et incombustibles.

Les locaux abritant les installations de mise en œuvre des organismes génétiquement modifiés doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers en matériaux A2 s1 d0 ;
- couverture en bac acier étanché ;

- portes intérieures coupe-feu de degré (1/2) heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré (1/2) heure ;
- matériaux de classe (MO) ;
- sols imperméables et incombustibles.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

À proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux sont indiqués, de façon très lisible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans les règlements pour le transport de matières dangereuses.

Les emplacements et accès des coupures générales d'énergie sont signalés de manière apparente.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. DÉSENFUMAGE

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

CHAPITRE 8.3 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.3.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Le bâtiment W est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de ce bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 2 stations de pompage de débit respectif de 200 m³/h et de 80 m³/h, permettant de puiser dans la rivière "EPTE" et raccordées à un réseau de canalisation de diamètre 100 mm alimentant des bouches et poteaux d'incendie répartis sur l'ensemble du site pour permettre d'atteindre tout stockage ou atelier à l'aide de tuyaux d'une longueur n'excédant pas 100 mètres ;

- des bouches ou poteaux d'incendie de diamètre 100 mm, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ;
- une réserve de tuyaux permettant de mettre simultanément en action 2 lances incendie ; deux aires d'aspiration respectivement de 7,4 m² (3,7 m x 2 m) et de 4 m² (2,5 m x 1,6 m) respectant les normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.3.4. BASSIN DE CONFINEMENT

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Le dimensionnement de ce bassin tient compte en particulier de la nature et de la quantité des produits présents sur le site, du volume d'eau généré par l'extinction d'un incendie y compris le volume d'eau utilisée par la refroidissement éventuel des installations voisines, du volume d'eau correspondant à une pluie d'orage décennale et du découpage des zones à risque.

Il aura une capacité minimale de 550 m³.

Ce bassin devra être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Les organes de commande nécessaire à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 8.3.5. RÉSEAU INCENDIE

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

ARTICLE 8.3.6. ÉQUIPEMENT D'INTERVENTION INDIVIDUELLE

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

ARTICLE 8.3.7. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

ARTICLE 8.3.8. ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

ARTICLE 8.3.9. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi et mis à jour sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.3.10. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. MESURES DE PRÉVENTION

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie et d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

Ne sont conservés dans les ateliers de fabrication que la quantité de liquides inflammables nécessaire pour les opérations de mélange en cours et éventuellement le suivant. De plus, les produits finis ne sont pas conservés dans les ateliers.

Les ateliers de fabrication ne renferment aucun foyer, il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans les ateliers et sur les portes d'accès.

ARTICLE 8.4.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.4.4. PRODUITS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de produits toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

ARTICLE 8.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 8.4.6. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 8.5.2. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être utilisées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Ces orifices sont collectés par famille de stockeurs et doivent déboucher en un endroit sans risque et conforme au plan de zone et ne présenter aucun inconvénient pour le voisinage.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Lorsque les réservoirs sont destinés à alimenter des installations (ateliers d'emploi...), ils sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si ces installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les ateliers d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des ateliers contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.3. DÉTECTION ET ALARMES

L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuelles pollutions accidentelles et de limiter leur importance.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 8.7.1. SALLES DE CONTRÔLE

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

ARTICLE 8.7.2. SYSTÈMES DE MISE EN SÉCURITÉ

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

ARTICLE 8.7.3. ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 8.7.4. UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

ARTICLE 8.7.5. BARRIÈRES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

L'exploitant détermine la liste des barrières de prévention et de protection, c'est-à-dire celles dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

Ces barrières sont repérées et implantées de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, elles font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

Les paramètres de bon fonctionnement des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu afin que le personnel concerné ait immédiatement connaissance des dérives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les dépassements des

points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection et de mise en sécurité appropriées.

Les barrières de prévention et de protection :

- sont de conception éprouvée et de fiabilité connue ;
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles ;
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 8.7.6. DÉTECTION INCENDIE ET EXPLOSION

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion et notamment les bâtiments I, J et M sont équipés d'un réseau de détection d'incendie et d'explosion.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2690

Les ateliers sont maintenus en état constant de propreté et sont débarrassés fréquemment des poussières.

Les ateliers où s'effectuent les opérations de réception et de broyage sont construits, jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres, en matériaux lisses, imperméables et lavables à grande eau. Les angles intérieurs sont arrondis, les sols, les parties en élévation sont maintenus en bon état de manière à éviter toute anfractuosité.

Les ateliers sont largement éclairés par la lumière naturelle et bien ventilés.

Les murs sont recouverts de peintures claires lisses, constamment entretenus en bon état de propreté.

Tout le matériel utilisé dans les fabrications est réalisé en matériaux imperméables, facilement lavables et stérilisables. Il est nettoyé tous les jours à la fin du travail.

L'établissement ne reçoit que des produits congelés bien conservés.

Les déchets de viande sont placés dans des récipients aux angles arrondis et pouvant être hermétiquement clos.

Les déchets traités sur place, en vue de la préparation d'engrais agricole ou de farine pour l'alimentation du bétail sont conservés selon leur nature au frigorifique et traités dans un délai aussi court que possible.

Toutes précautions sont prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches et des rongeurs.

L'aération des ateliers est réalisée de manière à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4331

ARTICLE 9.2.1. ABRI À SOLVANTS

L'abri à solvants est situé en plein air. Son accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les solvants sont renfermés dans des récipients qui sont soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont étanches, construits selon les règles de l'art et présentant une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les contenants présents dans l'abri sont munis d'une cuvette de rétention dont le volume répond aux dispositions énumérées de l'article 8.5.1 du présent arrêté.

L'exploitation et l'entretien de l'abri à solvants sont assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente, à proximité immédiate de l'abri à solvants.

L'abri à solvants ne peut être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouvent à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant.

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur de l'abri à solvants est interdit.

ARTICLE 9.2.2. ATELIER DE MISE EN ŒUVRE DES SOLVANTS

Les ateliers sont situés au rez-de-chaussée ; ils ne sont surmontés d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Ils ne commandent ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Les ateliers sont largement ventilés de façon, d'une part, que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations et, d'autre part, d'éviter la présence d'une atmosphère explosive.

Les récipients dans lesquels sont employés des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Ils portent en caractère très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conserve dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de ces liquides inflammables est placé à une distance suffisante des installations de mise en oeuvre pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Le chauffage des ateliers ne se fait que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Le local abritant la chaudière est construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degrés 2 heures.

Le chauffage des solvants est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'éclairage artificiel des ateliers se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupe le courant de force dès l'arrêt de l'activité.

Les opérations de centrifugation, de broyage ou de malaxage en présence des solvants s'effectuent dans des appareils clos.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour réaliser le transvasement ou la circulation des solvants est rigoureusement interdit.

Dans le cas particulier des solvants particulièrement inflammables, le sol des ateliers est formé d'un matériau non susceptible de donner lieu à des étincelles par frottement ou par choc d'un outil en acier ou bien il est recouvert de claies en bois.

De plus, la toiture des ateliers est construite en matériaux légers et formant isolation thermique.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'HYDROGÈNE

Les stockages sont implantés à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété et de tout bâtiment construit en matériaux combustibles.

Cette distance n'est pas exigible si les stockages et le bâtiment en question sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu 2 heures d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé des stockages par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et

d'autre et du côté des stockages par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

Les stockages sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux stockages. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, les stockages doivent être rendus inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef.).

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées à proximité des stockages.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées à proximité si elles sont séparées des bouteilles d'hydrogène

- soit par une distance de 8 mètres,

- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les stockages et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations et des lieux d'utilisation

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques doivent être réduites au strict nécessaire des besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives

Tout rejet de purge d'hydrogène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2680

Les installations d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés et notamment l'article 10 de l'annexe I.

L'article 2.4 de l'annexe I de cet arrêté n'est pas applicable et est remplacé par l'article 8.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.1. AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à mettre en œuvre dans son établissement les organismes génétiquement modifiés (OGM) du groupe 1 classe 1 cités dans le tableau ci-dessous, à des fins de production industrielles.

Souche	Lignée	Vecteur	Classement
Escherichia Coli	SΦ733	plasmide pDBAST-RAT-N-7-1	Groupe 1, classe 1

ARTICLE 9.4.2. LOCAUX DE MISE EN ŒUVRE DES OGM

La souche citée à l'article 9.4.1 est utilisée dans les ateliers des bâtiments RWX dans des réacteurs hermétiques de capacités comprises entre 500 litres et 10 000 litres.

ARTICLE 9.4.3. CONFINEMENT

Conformément au dossier déposé le 7 avril 2016 intitulé « Déclaration d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins industrielles – Étude relative au projet d'extension des activités d'insuline », l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des conditions de confinement correspondant à des OGM de classe 2.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2910

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2910 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3 PROGRAMME PRÉVISIONNEL DES ÉPANDAGES

Un programme prévisionnel annuel des épandages est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard 1 mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage) sur ces parcelles ;
- l'analyse des sols portant sur les paramètres permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation des boues à épandre (matières sèches, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal exprimé en NH_4 , rapport C/N, phosphore total, éléments traces métalliques (ETM), composés traces organiques (CTO), agents pathogènes,...) et les quantités prévisionnelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation des opérations d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis, au plus tard 1 mois avant le début des opérations d'épandage, aux services ou organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France – Unité Départementale de l'Oise.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Rejet N° 1 bâtiment M

Paramètre	Fréquence
COV	semestrielle

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales de voiries vers le milieu naturel	
Paramètres	Périodicité de la mesure
MES, DCO, DBO5, hydrocarbures	1 fois par an a minima

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Article 10.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Instantané	En continu	Mensuelle
pH	Instantané	En continu	
DBO5	Moyen sur 24h	Bimensuelle	
DCO	Moyen sur 24h	Bimensuelle	
MES	Moyen sur 24h	Bimensuelle	
NGL	Moyen sur 24h	Bimensuelle	
NTK en N	Moyen sur 24h	Bimensuelle	
PT	Moyen sur 24h	Bimensuelle	
Zn	Moyen sur 24h	Bimensuelle	
Chlorures	Moyen sur 24h	Bimensuelle	

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance qu'il juge représentatif de son activité afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 4.3.9.1.

ARTICLE 10.2.4. DÉCHETS

Article 10.2.4.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.5. ÉPANDAGE

Article 10.2.5.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- Les incidents éventuels.

Article 10.2.5.2. Auto surveillance des épandages

Le volume des effluents et/ou sous produits et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou sous produits et/ou déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement a minima tous les deux ans.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique,
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- Agents pathogènes éventuels.

Article 10.2.5.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes

- 2 analyses de sol par an pour les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 3 à 5 analyses de sol par an pour les paramètres agronomiques ;
- 3 profils azotés par an sont réalisés sur les parcelles concernées par les opérations d'épandage des boues.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique a minima tous les 10 ans.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.2.

ARTICLE 10.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.